Informations de base

2024/0311(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Modification de la directive relative aux instruments de mesure Modification Directive 2014/32 2011/0353(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.11 Industrie de précision, optique, photographique, médicale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ČERNILEC TOMAŠIČ Zala (EPP)	04/02/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive KALFON François (S&D) TUREK Filip (PfE) CAVEDAGNA Stefano (ECR) IJABS Ivars (Renew) VAN SPARRENTAK Kim (Greens/EFA)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	SÉJOURNÉ Stéphane

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/11/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0561	Résumé
19/12/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/09/2025	Vote en commission,1ère lecture		
25/09/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/09/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0173/2025	Résumé
06/10/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
08/10/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
04/12/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE781.115	
09/02/2026	Débat en plénière		
10/02/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0029/2026	Résumé
10/02/2026	Résultat du vote au parlement		
26/02/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2026	Signature de l'acte final		
20/03/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0311(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/32 2011/0353(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/10/01619

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE773.060	28/04/2025	
Amendements déposés en commission		PE774.329	05/06/2025	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0173/2025	30/09/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE781.115	27/11/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0029/2026	10/02/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00058/2025/LEX	04/03/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0561	29/11/2024	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)04-22	22/04/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2024)0561	05/02/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0177/2025	22/01/2025	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
KALFON François	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	27/08/2025	Hager Group
ČERNILEC TOMAŠIČ Zala	Rapporteur(e)	IMCO	23/04/2025	AVERE - The European Association for Electromobility

ČERNILEC TOMAŠIČ Zala	Rapporteur(e)	IMCO	19/03/2025	ChargeUp Europe
MARAN Pierfrancesco	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/12/2024	Piaggio & C. S.p.A.

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
FIOCCHI Pietro	08/10/2024	Acea S.p.A.

Acte final
Directive 2026/0706 JO OJ L 20.03.2026

Modification de la directive relative aux instruments de mesure

2024/0311(COD) - 30/09/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Zala TOMAŠIČ (PPE, SI) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique.

Les députés sont favorables à l'inclusion d'exigences harmonisées pour les équipements de recharge des véhicules électriques (EVSE) et les distributeurs de gaz.

La commission compétente a recommandé que la position en première lecture arrêtée par le Parlement européen modifie la proposition.

Les amendements visent principalement à moderniser et à clarifier le rôle et la fonctionnalité des dispositifs légaux de métrologie, en mettant particulièrement l'accent sur les environnements numériques et les nouvelles capacités technologiques. Ils améliorent la clarté de la formulation concernant le contrôle métrologique des données et garantissent la neutralité technologique.

A cet égard, les députés ont introduit des amendements dans les annexes de la directive.

Le texte amendé souligne qu'importe que d'autres modifications, qui répondent en particulier aux évolutions technologiques concernant notamment les compteurs d'eau, soient envisagées dans le cadre d'une révision future de la directive 2014/32/UE. Une telle révision doit viser à évaluer si les exigences essentielles applicables à ces instruments de mesure restent appropriées pour garantir des performances métrologiques élevées et leur compatibilité avec l'évolution des infrastructures numériques.

Il est également précisé que l'amélioration des infrastructures de recharge des véhicules électriques sert l'intérêt commun de toutes les parties prenantes. La présente directive ne vise pas à imposer des obligations de mise à niveau aux stations de recharge existantes, mais à établir un cadre harmonisé pour les équipements de recharge des véhicules électriques nouvellement installés.

Modification de la directive relative aux instruments de mesure

2024/0311(COD) - 10/02/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 594 voix pour, 25 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique.

Pour rappel, la proposition de la Commission est une modification technique ciblée de la directive 2014/32/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de mesure (directive sur les instruments de mesure - MID). Cette modification technique ciblée est nécessaire pour éviter une nouvelle fragmentation du marché unique.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission.

Modification des annexes

Le texte amendé contient :

- des ajustements à l'annexe I de la directive 2014/32/UE pour prendre en compte le déploiement de compteurs de gaz et d'électricité intelligents et les nouveaux instruments de mesure dans les nouvelles annexes spécifiques;

- des ajustements à l'annexe IV afin de tenir compte de l'utilisation croissante de l'hydrogène et d'autres gaz combustibles comme alternatives aux gaz combustibles plus traditionnels ainsi que du déploiement des compteurs de gaz intelligents;

- des ajustements à l'annexe V afin de tenir compte du déploiement des compteurs d'électricité intelligents et de mettre à jour ladite directive en ce qui concerne les instruments mesurant le courant continu;

- l'insertion d'une nouvelle annexe afin de répondre à la nécessité d'harmoniser les exigences essentielles en ce qui concerne les ensembles de mesurage pour les équipements d'alimentation des véhicules électriques, quelle que soit l'application qui en est prévue, tout en veillant à ce qu'aucune obligation de mise à niveau ne soit imposée en ce qui concerne les stations de recharge existantes;

- des ajustements à l'annexe VI pour inclure les compteurs d'énergie thermique destinés aux applications de refroidissement, afin d'éviter la certification supplémentaire de ces produits au niveau national.

Le texte amendé souligne que la mise sur le marché d'instruments de mesure devrait être abordée de manière systématique et exhaustive au moyen d' une révision générale de la directive 2014/32/UE, y compris une révision de l'annexe I et des annexes spécifiques, comme l'annexe III couvrant les compteurs d'eau, afin d'adapter le cadre actuel de l'Union aux évolutions technologiques.

Arrangements transitoires

Afin de permettre aux opérateurs économiques d'écouler le stock d'instruments de mesure qui sont conformes à la directive 2014/32/UE, la directive modificative prévoit des arrangements transitoires raisonnables qui permettent la mise à disposition sur le marché et la mise en service des instruments de mesure qui ont déjà été placés sur le marché conformément à ladite directive avant la date d'application des dispositions nationales transposant la directive. En outre, des arrangements transitoires spécifiques doivent être mis en place pour permettre aux opérateurs économiques de se préparer à l'application des exigences harmonisées relatives aux ensembles de mesurage pour les équipements d'alimentation des véhicules électriques et aux ensembles de mesurage pour les distributeurs de gaz comprimé.

Organismes d'évaluation de la conformité

Afin d'éviter tout retard dans le déploiement des instruments de mesure après la date d'application de la directive, il est prévu qu'à la date d'application de la directive, un nombre suffisant d'organismes d'évaluation de la conformité doivent être autorisés à effectuer des évaluations de la conformité appliquant les nouvelles exigences applicables aux instruments de mesure et soient donc notifiés à la Commission en conséquence. Pour la même raison, ces organismes notifiés pourront délivrer des certificats pour les instruments de mesure définis dans les annexes spécifiques II, III et V de la présente directive avant la date d'application de la directive.

Transposition et application

Les États membres devront adopter au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive. Ils devront appliquer ces dispositions à partir de 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative.

Modification de la directive relative aux instruments de mesure

2024/0311(COD) - 29/11/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'un des objectifs de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil sur les instruments de mesure (directive sur les instruments de mesure - MID) est de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Les instruments de mesure relevant du champ d'application de cette directive doivent satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I et dans les annexes pertinentes spécifiques à l'instrument.

Le champ d'application et les exigences essentielles associées couverts par la MID ont déjà été établis par la directive 2004/22/CE, dont la MID constitue une refonte. Ils sont donc restés inchangés depuis plus de 20 ans. Cela signifie que la directive sur les instruments de mesure ne couvre pas les nouveaux instruments de mesure nécessaires pour atteindre les objectifs du pacte vert. C'est notamment le cas des équipements de recharge des véhicules électriques, des distributeurs de gaz comprimé (hydrogène et gaz naturel, par exemple) et des compteurs d'énergie thermique pour les applications de refroidissement.

En outre, en ce qui concerne les compteurs d'électricité et de gaz, la directive MID n'aborde pas le rôle croissant de la numérisation (compteurs intelligents) ou l'utilisation de nouveaux gaz (comme l'hydrogène ou d'autres gaz renouvelables en remplacement des gaz plus traditionnels) pour l'approvisionnement des ménages.

Par conséquent, l'absence d'exigences harmonisées pour certaines catégories d'instruments de mesure devrait conduire à l'émergence de législations nationales divergentes et donc à une fragmentation du marché unique. Cette fragmentation entraîne des coûts plus élevés pour les opérateurs économiques et les consommateurs.

En outre, certaines exigences essentielles de la directive MID ne sont plus neutres sur le plan technologique (par exemple, les exigences en matière d'affichage), ce qui empêche l'utilisation de solutions modernes et les avantages qui en découlent en termes de commodité et de protection des consommateurs.

CONTENU : la proposition de la Commission est une **modification technique ciblée de la directive 2014/32/UE** relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de mesure (directive sur les instruments de mesure - MID). Cette modification technique ciblée est nécessaire pour éviter une nouvelle fragmentation du marché unique.

Plus précisément, cette proposition comprend :

- des ajustements techniques à l'annexe I de la MID sur les exigences essentielles applicables à tous les instruments couverts par la directive. Les ajustements de cette annexe n'affecteront que les instruments de mesure faisant l'objet de cet amendement technique;

- des ajustements techniques à l'annexe IV de la directive MID sur les compteurs de gaz et les dispositifs de conversion de volume afin de prendre en compte l'utilisation accrue de nouveaux gaz et le déploiement des compteurs intelligents;

- des ajustements techniques à l'annexe V de la directive MID sur les compteurs d'énergie électrique active afin de tenir compte des évolutions technologiques et du déploiement des compteurs intelligents;

- l'ajout d'une nouvelle annexe V bis sur les équipements de recharge des véhicules électriques afin d'inclure les exigences essentielles harmonisées;

- des ajustements techniques à l'annexe VI de la directive MID sur les compteurs d'énergie thermique afin d'inclure les compteurs d'énergie thermique pour les applications de refroidissement;

- l'ajout d'une nouvelle annexe VIIbis sur les distributeurs de gaz comprimé et comportant des exigences essentielles harmonisées.

De plus, afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour adapter leurs produits aux exigences essentielles figurant dans les annexes de la présente directive, il est également nécessaire de mettre en place **des arrangements transitoires raisonnables** qui permettent la mise sur le marché et la mise en service d'instruments de mesure qui ont été placés sur le marché conformément à des certificats nationaux ou pour lesquels un certificat a été délivré au titre de la directive 2014/32/UE avant la date d'application des mesures nationales transposant la présente directive.